

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3921)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 21

présenté par
M. Tardy et M. Saddier

ARTICLE 5

Substituer aux alinéas 3 et 4 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 3120-2-1.* – Les conducteurs des véhicules qui exécutent les prestations mentionnées à l'article L. 3120-1 répondent, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, à des conditions d'aptitude et d'honorabilité professionnelles. Ils sont titulaires d'une carte professionnelle délivrée par l'autorité administrative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement à visée rédactionnelle : fusion de deux alinéas en un seul.